



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 27 septembre 2023 à 18h00

Délibération n° 68/sept/2023**Convention autorisant le recours au service archives du Centre de gestion des Pyrénées-Orientales (CDG 66)**

L'an 2023, le 27 septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Evelyne CANOVAS, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER.

Absents excusés ayant donné procuration : Olivier CAPELL À Sandrine COUSSANES, Guillaume BLAVETTE À Marie-Clémentine HERRE, Stéphan BOADA À Jean-Michel SOLÉ, Aurore VALENZUELA À Anne MAURAN.

Effectif : 27**Quorum : 14****Présents : 23 ; Absents excusés ayant donné procuration : 4 ; Absent : 0**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article R. 1421-9 ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment son article L. 452-40 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 212-6 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion des Pyrénées-Orientales du 4 novembre 2022 ;

Vu la convention de service « assistance à la gestion des archives » ci-annexée ;

Vu l'avis favorable de la commission n°6 du 18 septembre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG 66), au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu de l'article L.452-40 du CGFP, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L.212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R.1421-9 du CGCT qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement du CDG 66 à la gestion des archives des collectivités territoriales affiliées comprend les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'un inventaire.

Le CDG 66 propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

La prestation correspond à un coût forfaitaire de 250 euros la journée (7 heures) et la durée de la mission a été évaluée à 24 jours, portant le coût estimatif de la mission à 6 000 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 27) :

- **d'approuver** la convention de prestation de service « Assistance à la gestion des archives » proposée par le CDG 66 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière ;
- **de dire** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Alexandre ORTIZ--BODIOU

Pour extrait conforme,
Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « ASSISTANCE A LA GESTION DES ARCHIVES »

ENTRE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG 66), représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du 4 novembre 2022 d'une part,

ET la Commune de Banyuls-Sur-Mer, représenté par son Maire, Jean-Michel SOLÉ, dûment autorisé par délibération en date du 28 septembre 2023 d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune de Banyuls-Sur-Mer décide de faire appel au service « assistance à la gestion des archives » du CDG 66 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives anciennes et modernes.

ARTICLE 2 : Le CDG 66 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la commune de Banyuls-Sur-Mer un archiviste pour une durée de 24 jours

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissent au cours du classement. Cette modification fera l'objet d'un avenant dans la mesure où elle ne modifie pas l'économie générale du contrat.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera principalement à : trier, éliminer et classer les archives selon la réglementation en vigueur. L'archiviste pourra rédiger un inventaire.

ARTICLE 5 : La Commune de Banyuls-Sur-Mer est responsable de la sécurité de l'archiviste sur son lieu de travail. Elle s'engage à fournir un site de travail conforme aux exigences de minimales de salubrité et fait procéder en amont de la mission, au nettoyage des locaux où sont conservées les archives.

Le local permettant à l'archiviste de travailler dans des conditions satisfaisantes sera conforme au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

ARTICLE 6 : Le coût estimatif de la mission est fixé à 24 jours d'intervention x **250 €**, soit de **6000 €**. Il est précisé qu'une journée est composée de 7 heures de travail.

ARTICLE 7 : Le tarif de l'intervention pourra être révisé chaque année par le Conseil d'Administration du CDG66.

ARTICLE 8 : La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste. Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à PERPIGNAN, le

Le Maire,

Le Président,

Jean-Michel SOLÉ

Robert GARRABE